



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

CONSEIL FÉDÉRAL D'APPEL

AFFAIRE MONSIEUR X

09 JUIN 2026

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, le conseil fédéral d'appel ordonne la publication d'un résumé sur le site internet fédéral, de manière anonyme.

RESUME

Auteur du recours : Encadrant

Faits retenus :

S'agissant de manquements à la sécurité des personnes qu'il encadre :

- Aucune faute disciplinaire n'est retenue à l'encontre de Monsieur X.

S'agissant de propos dénigrants, humiliants, discriminants, menaçants et inappropriés envers des jeunes et parfois leurs familles :

- Le fort investissement de Monsieur X auprès des jeunes a pu brouiller les limites de la relation entraîneur/athlète et ainsi pu être, dans certaines situations, ressenti comme étant intrusif. Ainsi, si la relation entraîneur/athlète repose nécessairement sur un lien de confiance renforcé, il est indispensable que l'entraîneur respecte un cadre ainsi que des limites qu'il ne doit pas dépasser.

Sur ce point, le conseil fédéral d'appel encourage Monsieur X et plus généralement les entraîneurs, à veiller au respect strict des limites inhérentes à la relation entraîneur/athlète, à échanger avec les dirigeants de leur structure afin notamment d'obtenir différentes perspectives sur les situations qu'ils peuvent rencontrer.

S'agissant de la non-dénonciation de certains faits particulièrement graves susceptibles de revêtir une qualification pénale :

- Il n'appartenait pas à Monsieur X de mener seul une appréciation sur la qualification juridique des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, sur lesquels Madame A s'était confiée à lui, il se devait d'en informer a minima les dirigeants du club.
- Bien que sa réaction soit intervenue tardivement, il est relevé que Monsieur X a réagi immédiatement dès qu'il a pris la pleine mesure de la situation, qu'il a alors signalé la situation et déposé une main courante auprès des services de police.
- Il a cependant, en alertant tardivement, manqué clairement de discernement dans l'exercice de ses fonctions d'encadrant, lesquelles ne se limitent pas à un accompagnement technique mais également à la protection des jeunes dont il a la charge ainsi qu'à alerter les dirigeants de son club sur des faits portés à sa connaissance qui sont susceptibles de retenir une qualification pénale.



Par ces motifs :

Le conseil fédéral d'appel décide :

- De réformer la décision de la Commission nationale de discipline de première instance du 27 avril 2026 ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur X, un blâme.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, le conseil fédéral d'appel ordonne la publication d'un résumé sur le site internet fédéral, de manière anonyme.